

22
juin
2009

Règlement concernant la production animale

Etat au
1^{er} août 2013

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi sur la promotion de l'agriculture (LPAgr), du 28 janvier 2009¹⁾;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,
arrête:

CHAPITRE PREMIER Autorités compétentes

- Département **Article premier**²⁾ ¹Le Département du développement territorial et de l'environnement (ci-après: le département) est chargé de l'exécution du présent règlement.
- ²Il fixe:
- a) les contributions versées aux éleveurs qui placent leur bétail sur les marchés publics organisés;
 - b) les contributions versées pour l'amélioration du bétail.
- ³Il édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

- Service **Art. 2** Le service de l'agriculture (ci-après: le service) est l'organe d'exécution du département.

CHAPITRE 2 Organisation des marchés publics pour le bétail de boucherie

- Organisation **Art. 3** ¹L'organisation des marchés publics destinés au placement du bétail de boucherie est confiée à la Chambre neuchâteloise d'agriculture et de viticulture (ci-après: la CNAV).
- ²Le département en règle les modalités par convention.
- Admission du bétail **Art. 4** ¹Sont admis sur le marché les vaches, taureaux, bœufs, génisses, animaux de renouvellement et le jeune bétail destinés à la boucherie (ci-après: le bétail), qui ont été gardés au moins quatre mois dans l'entreprise agricole du vendeur et qui sont âgés de cinq mois au minimum.
- ²Si les circonstances le justifient, la CNAV peut autoriser l'admission de bétail ayant été gardé moins longtemps. Elle en informe le service.

FO 2009 N° 25

¹⁾ RSN 910.1

²⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.

Contribution pour la vente de l'animal 1. principes	Art. 5 ¹Une contribution est accordée au vendeur qui exploite une entreprise agricole, à l'année, dans le canton et qui présente du bétail provenant de cette entreprise sur le marché, à condition que l'animal soit destiné à l'abattage. ²L'abattage doit intervenir dans un délai de six mois au maximum après le marché. La preuve de l'abattage peut être requise avant le paiement de la contribution. ³La contribution dépend de l'estimation de l'animal selon les classes de charnure (CHTAX) établie par Proviande.										
2. conditions particulières	Art. 6 ¹Seul un animal par année et par entreprise agricole peut bénéficier de la contribution s'il est repris par le vendeur à des fins d'usage personnel. ²Aucune contribution n'est versée pour du bétail malade ou accidenté.										
3. montant	Art. 7 ¹La contribution s'élève au maximum à: <table data-bbox="402 772 1449 952"> <tr> <td>– classe C</td><td>Fr. 160.—</td></tr> <tr> <td>– classe H</td><td>Fr. 140.—</td></tr> <tr> <td>– classe T</td><td>Fr. 120.—</td></tr> <tr> <td>– classe A</td><td>Fr. 100.—</td></tr> <tr> <td>– classe X</td><td>Fr. 80.—</td></tr> </table> ²Si le crédit budgétaire ne suffit pas, toutes les contributions sont réduites proportionnellement, en fonction du nombre d'animaux admis donnant droit à une contribution.	– classe C	Fr. 160.—	– classe H	Fr. 140.—	– classe T	Fr. 120.—	– classe A	Fr. 100.—	– classe X	Fr. 80.—
– classe C	Fr. 160.—										
– classe H	Fr. 140.—										
– classe T	Fr. 120.—										
– classe A	Fr. 100.—										
– classe X	Fr. 80.—										
Contribution pour les frais de transport	Art. 8 ¹Le vendeur qui transporte du bétail destiné au marché depuis son entreprise agricole dans le canton a droit à une contribution pour les frais de transport s'élevant à 30 francs par animal, mais au maximum à 60 francs par marché. ²Cette contribution n'est pas versée aux vendeurs dont l'entreprise agricole se trouve sur le territoire des communes des Ponts-de-Martel et de Brot-Plamboz.										
Cas particulier	Art. 9 Le vendeur qui dispose d'une entreprise agricole dans le canton et qui présente du bétail sur des marchés publics organisés par des cantons limitrophes et agréés par le service a droit à la contribution pour la vente de l'animal, à l'exclusion de celle qui concerne les frais de transport.										
Paiement	Art. 10 Les contributions sont versées par la CNAV après le dernier marché de l'année.										
Restitution des contributions indûment touchées	Art. 11 ¹Les contributions indûment touchées doivent être restituées. ²Le droit de demander la restitution se prescrit par un an à compter du jour où l'autorité a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le paiement de la contribution.										
Emoluments	Art. 12 L'admission du bétail sur les marchés publics est soumise à émoluments.										

CHAPITRE 3

Mesures d'encouragement

- Promotion de l'élevage **Art. 13** Le service peut soutenir par des contributions à fonds perdus les organisations d'élevage caprin, ovin et chevalin dans leurs actions de promotion, mais au maximum à hauteur de 15.000 francs par année.
- Expositions et marchés **Art. 14** Le service peut soutenir financièrement des marchés et expositions de bétail qui se déroulent dans le canton ou auxquels participent des éleveurs neuchâtelois, mais au maximum à hauteur de 12.000 francs par année.

CHAPITRE 4

Mesures de sécurité pour les taureaux

- Obligation **Art. 15** Tous les taureaux âgés d'une année et plus qui sont conduits sur un marché, un concours ou une exposition de bétail, ou toute autre manifestation analogue, doivent être pourvus d'un anneau traversant la cloison nasale ou d'un autre dispositif de sécurité.
- Sanction **Art. 16** Les propriétaires de ces animaux qui ne se conforment pas à cette disposition peuvent être exclus de la manifestation prévue.

CHAPITRE 5

Dispositions finales

- Abrogation du droit en vigueur **Art. 17** Le règlement concernant la production animale, du 17 décembre 1997³⁾, et le règlement relatif aux concours et aux expertises du gros et menu bétail, du 30 mars 1998⁴⁾, sont abrogés.
- Entrée en vigueur et publication **Art. 18** ¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2009.
²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

³⁾ FO 1997 N° 98

⁴⁾ FO 1998 N° 26